

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-205

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS /

72-2026-09-09-00003 - Arrêté conjoint déclarant sans suite AAP
création d'un Ehpad pour la Communauté de communes
Champagné Conlinoise et Pays de Sillé (4CPS) (2 pages) Page 3

DDT /

72-2026-09-11-00005 - Circulation petit train routier touristique fête des
quartiers Nord Ouest 19/09/2026 (3 pages) Page 6

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2026-09-11-00006 - Arrêté préfectoral portant projet de
périmètre du nouvel établissement public de coopération
intercommunale issu de la fusion du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable du Jalais (SIREN n°257200774) et du
Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de Bouloire
(SIREN n°200089050) dénommé « Syndicat Intercommunal des
Eaux de Bouloire Jalais », à compter du 1er janvier 2027 (11 pages) Page 10

ARS

72-2026-09-09-00003

Arrêté conjoint déclarant sans suite AAP création
d'un Ehpad pour la Communauté de communes
Champagné Conlinoise et Pays de Sillé (4CPS)

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/DPPA/257/2026/72

N° CD

Déclarant sans suite l'avis d'appel à projet, publié le 18 mai 2026, pour la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de 90 places dont 3 à 6 places d'hébergement temporaire sur un territoire ciblé de la Communauté de communes Champagne Conlinoise et Pays de Sillé (4CPS) dans le département de la Sarthe.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-029 du 23 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'avis d'appel à projet, publié le 18 mai 2026, pour la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de 90 places dont 3 à 6 places d'hébergement temporaire sur un territoire ciblé de la Communauté de communes Champagne Conlinoise et Pays de Sillé (4CPS) dans le département de la Sarthe ;
- VU** l'Annexe 1 de l'avis d'appel à projet publié le 18 mai 2026 portant sur le cahier des charges de l'appel à projets relevant de la compétence conjointe de l'ARS des Pays de la Loire et du Département de la Sarthe ;

CONSIDERANT le constat d'une erreur en page 17 dudit document dans la partie « indications pour le PPI/PGFP », renvoyant vers un modèle de PGFP élaboré pour le secteur sanitaire, modèle inadapté pour un projet d'EHPAD relevant du secteur médico-social ;

CONSIDERANT que cette erreur substantielle de l'annexe 1 remet en cause l'appel à projet ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition de la Directrice générale des Services du Département de la Sarthe ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'avis d'appel à projet, publié le 18 mai 2026, pour la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de 90 places dont 3 à 6 places d'hébergement temporaire sur un territoire ciblé de la Communauté de communes Champagne Conlinoise et Pays de Sillé (4CPS) dans le département de la Sarthe, est déclaré sans suite pour erreur technique ;

Article 2 : Un nouvel appel à projet sera lancé via la publication d'un nouvel avis pour la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de 90 places dont 3 à 6 places d'hébergement temporaire sur un territoire ciblé de la Communauté de communes Champagne Conlinoise et Pays de Sillé (4CPS) dans le département de la Sarthe, accompagné d'un nouveau calendrier.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale et la Directrice générale des Services du Département de la Sarthe sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Sarthe et sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Fait le 8 septembre 2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire,

Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe

Sébastien DELESCLOSE

Dominique LE MENER

SIGNE LE 9 SEPTEMBRE 2026

SIGNE LE 8 SEPTEMBRE 2026

DDT

72-2026-09-11-00005

Circulation petit train routier touristique fête des
quartiers Nord Ouest 19/09/2026

Le Mans, le 11/09/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SCTS_20260911

portant autorisation relative à la circulation d'un petit train routier touristique par la société
SAS TG ANIMATIONS pour la fête des quartiers Nord Ouest du Mans
le samedi 19 septembre 2026 de 13h45 à 19h30

**LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 323-1 et 5, R. 411-3 à R. 411-3-1, R. 411-8 et R.433-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT du 01/07/2026 portant délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/07/2026 portant subdélégation de signature, en matière administrative de M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Vu la licence délivrée par le Ministère chargé des Transports n° 2024/52/0000540 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, extrait Kbis, du greffe du tribunal de commerce du Mans du 06 novembre 2025 ;

Vu les procès-verbaux de visites initiales des petits trains routiers touristiques ;

Vu le dossier présenté le 19 septembre 2026 par la SAS TG Animations domiciliée 40, rue des Victimes du Nazisme 72000 LE MANS, en vue de faire circuler sur des voies ouvertes à la circulation routière, un petit train routier touristique ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de la SAS TG Animations relatif au circuit emprunté ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Le Mans du 24/08/2026 en demandant d'apporter une attention particulière à proximité des voies du tramway et de veiller à respecter les feux de circulation et les règles du Code de la Route ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : La société SAS TG Animations, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie I ou de catégorie III, pour la fête des quartiers Nord Ouest du Mans, le samedi 19 septembre 2026, de 13h45 à 19h30, sur les itinéraires suivants :

Circuit emprunté par le train pour l'événement

Trajet aller :

- **Départ :** Rue de Nice
- Rue de Dunkerque
- Rue de Saint-Aubin
- Arrêt au niveau de l'arrêt Setram Dunkerque
- Boulevard Colonel Quéru
- Rue de Degré
- Rue de la Maison Neuve
- **Arrivée :** Rue Théodore Monod

Trajet retour :

- **Départ :** Rue Théodore Monod
- Rue Marceau
- Boulevard Paul Chantrel
- Boulevard Roger Bouvet
- Boulevard Colonel Quéru
- Rue de Saint-Aubin
- Arrêt au niveau de l'arrêt Setram Dunkerque
- Rue de Dunkerque
- **Arrivée :** Rue de Nice

Article 2 : Le petit train routier touristique devra circuler sous réserve du respect des règles du Code de la Route.

Article 3 : Le procès-verbal de visite initiale des petits trains routiers touristiques qui circuleront, figurant dans la liste ci-dessous, et le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif au circuit emprunté devront se trouver à bord du véhicule.

Liste des petits trains susceptibles d'être mis en circulation : Le train n°5 sera mis en circulation. Les autres petits trains peuvent être utilisés en cas de dysfonctionnements.

N°	Train	Loco	Wagon 1	Wagon 2	Wagon 3
1	PERKINS de Tours	CD-206-SG	CD-162-SG	CD-099-SG	CD-072-SG
2	IVECO Le Mans	CT-984-VB	CD-871-VB	CT-929-VB	CT-791-VB
3	IVECO Angers	CF-947-LL	CF-922-LL	CF-900-LL	CF-874-LL
4	VW VERT	EB-101-XA	BH-954-AR	BH-994-AR	BH-908-AR

5	AKVAL DIESEL	EL-306-LB	AY-150-XA	AY-072-XA	AY-119-XA
6	DELTRAIN Saumur	EX-910-XJ	EX-959-XJ	EX-990-XJ	EX-024-XK
7	FORD blanc	BH-576-CH	BH-675-CH	BH-614-CH	BH-643-CH
8	DELTRAIN ÉLECTRIQUE	GQ-998-WB	GP-493-CL	GP-657-CM	GP-804-CM

Article 4 : Les caractéristiques et les conditions d'utilisation des petits trains routiers touristiques devront être conformes à l'arrêté du 22 janvier 2015 sus-visé.

Article 5 : Outre les déplacements sur le circuit prévu à l'article 1, le présent arrêté prévoit la circulation sans voyageurs pour les déplacements liés aux besoins d'exploitation. Ils correspondent à ceux, pouvant être quotidiens, nécessaires pour permettre l'exploitation du service : déplacement du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant et déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier.

Article 6 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe, de recours hiérarchique auprès du/des ministre(s) concerné(s), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, le Maire de Le Mans, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS TG Animations dont copie sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours et au SAMU 72 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur, et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service climat
territoires et sécurité

Nicolas JACQUET

Préfecture de la Sarthe

72-2026-09-11-00006

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Jalais (SIREN n°257200774) et du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de Bouloire (SIREN n°200089050) dénommé « Syndicat Intercommunal des Eaux de Bouloire Jalais », à compter du 1er janvier 2027



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit des collectivités territoriales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 SEPTEMBRE 2026

portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Jalais (SIREN n°257200774) et du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de Bouloire (SIREN n°200089050) dénommé « Syndicat Intercommunal des Eaux de Bouloire Jalais », à compter du 1^{er} janvier 2027

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1959 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Bouloire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Bouloire et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sainte-Cérotte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Bouloire et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sainte-Cérotte dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Bouloire » au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant mise à jour des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Bouloire suite à l'extension de l'exercice de la compétence eau à la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé par représentation-substitution pour la commune de Saint-Georges-de-la-Couée à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1960 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Jalais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996 portant adhésion des communes de Montfort-le-Gesnois, Parigné-l'Évêque, Saint-Michel-de-Chavaignes et Volnay au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Jalais

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de Bouloire du 4 septembre 2026 approuvant la fusion entre le SIAEP du Jalais et le SMAEP de Bouloire et le projet de nouveaux statuts annexé ;

Vu le projet de statuts ci-annexé ;

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1 / 3

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent projet de périmètre est établi en vue de la création, à compter du 1^{er} janvier 2027, d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable dénommé Syndicat Intercommunal des Eaux de Bouloire Jalais (SIE Bouloire-Jalais), issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Jalais et du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de Bouloire.

ARTICLE 2 – Le périmètre géographique du futur Syndicat Intercommunal des Eaux de Bouloire Jalais est composé des communes suivantes :

- Ardenay-sur-Mérize
- Le Breil-sur-Mérize
- Montfort-le-Gesnois
- Nuillé-le-Jalais
- Parigné-l'Évêque
- Saint-Mars-la-Brière
- Saint-Michel-de-Chavaignes
- Soulitré
- Surfonds
- Thorigné-sur-Dué
- Connerré
- Val-de-la-Hune
- Bouloire
- Challes
- Cogners
- Ecorpain
- Maisoncelles
- Montaillé
- Communauté de communes de Loir-Lucé-Bercé (LLB), en représentation-substitution de la commune de Saint-Georges-de-la-Couée
- Sainte-Cérotte
- Tresson
- Val-d'Étangson
- Saint-Gervais-de-Vic, uniquement pour la partie de son territoire comprenant les secteurs des Landes, des Mésangères, de la Méhaudrie et de Vaumours

ARTICLE 3 – Le siège du syndicat est fixé au 10 rue Nationale – 72440 Bouloire.

ARTICLE 4 – Le futur syndicat exercera en lieu et place des collectivités adhérentes la compétence eau potable conformément à son projet de statuts ci-annexé.

ARTICLE 5 – Le projet de périmètre ainsi que le projet de statuts du futur syndicat sont soumis pour accord aux organes délibérants des communes concernées et pour avis aux organes délibérants des syndicats dont la fusion est projetée. L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou inversement. À défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable. La création du syndicat, à l'issue de la procédure, entraînera la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Jalais et du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de Bouloire au 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 6 – Le nouveau syndicat sera substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sera transféré au syndicat issu de la fusion. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné sera attribué à la nouvelle personne morale créée. Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, seront repris par le nouvel EPCI, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public. L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés sera réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. La fusion entraînera une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au comité syndical de ce dernier.

ARTICLE 7 – Dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Jalais, le président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de Bouloire, les maires des communes concernées ainsi que le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège des syndicats et dans les mairies des communes concernées.

Le Préfet de la Sarthe,

Signé

Sébastien JALLET

Statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de BOULOIRE JALAIS

Article 1 – Dénomination, siège du syndicat et durée

En vue d'assurer la compétence « Alimentation en Eau Potable » sur le territoire des communes membres mentionnées à l'article 2, le Syndicat Intercommunal des Eaux de BOULOIRE JALAIS est devenu un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Intercommunal des Eaux de BOULOIRE JALAIS », dont le sigle est SIE Bouloire-Jalais.

Le siège est la Mairie de Bouloire 10 Rue nationale, 72440 Bouloire

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 2 – Communes et communautés de communes membres du syndicat

Les communes membres du syndicat sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Communes

- Ardenay sur Mérisse
- Le Breil sur Mérisse
- Montfort le Gesnois
- Nuillé le Jalais
- Parigné l'Evêque
- Saint Mars la Brière
- Saint Michel de Chavaignes
- Soullitré
- Surfonds
- Thorigné sur dué
- Connerré
- Val de la Hune
- Bouloire
- Challes
- Cogners
- Ecorpain
- Maisoncelles
- Montaillé
- Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé (CCLLB), en représentation-substitution de la commune de Saint Georges de la Couée
- Sainte cérotte
- Tresson
- Val d'etangson
- Saint Gervais de Vic, uniquement pour la partie de son territoire comprenant les secteurs des

Landes, des Mésangères, de la Méhaudrie et de Vaumours

D'autres communes pourront adhérer dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et suivants du CGCT.

Article 3 – Compétences exercées par le syndicat

Le Syndicat est compétent pour réaliser en lieu et place des communes membres, tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions du syndicat et au bon fonctionnement du service d'eau potable.

Le Syndicat est ainsi compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoires des communes membres, et plus particulièrement :

- la production, le traitement, le transport, le stockage et la distribution publique d'eau potable
- la réalisation de toutes études et travaux liés à l'amélioration du service ;
- la gestion administrative, financière et technique du service, y compris la relève et la facturation des compteurs ;
- la vente en gros d'eau à d'autres collectivités publiques conformément à l'article L.5111-1 CGCT.
- Les bouches à incendie : fournitures et poses sont à la charge des communes

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences et peut, à ce titre: fournir de l'eau potable à titre onéreux à des collectivités situées en dehors de son périmètre; assurer le transit d'eau potable à travers les ouvrages du syndicat; réaliser pour le compte des communes membres, des prestations relevant de la défense incendie, dans la limite de ses compétences; assurer en tout ou partie la maîtrise d'ouvrage de travaux de tiers nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat.

Article 4 – Comité Syndical

Article 4-1 – Constitution

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux, à raison de :

- pour les communes membres : 1 délégué titulaire par commune + 1 délégué supplémentaire pour les communes de plus de 500 branchements eau potable
- pour la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé, membre en représentation-substitution : 1 délégué titulaire désigné par son organe délibérant + 1 délégué suppléant désigné par son organe délibérant

Le nombre de sièges par commune peut être adapté par arrêté préfectoral en cas de modification de périmètre.

Le tableau de répartition des délégués titulaires et suppléants est joint en annexe 1.

Article 4-2 – Attributions

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou chaque fois que son avis est requis.

Le Comité Syndical délibère notamment sur :

- L'organisation des services et le règlement intérieur,
- Le statut du personnel,
- Les acquisitions, aliénations et travaux exécutés pour son propre compte,
- Les actions judiciaires,
- Les emprunts
- Le budget.

Au titre de ses attributions, le Comité Syndical :

- Vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes,
- Valide les autorisations spéciales et Décisions Modificatives prises par délégation, par le bureau,
- Vote les redevances et programmes d'investissement,
- Délibère sur l'admission ou le retrait de ses membres
- Délibère sur les éventuelles modifications des statuts
- Délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière
- Désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys

Article 4-3 – Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, un bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le nombre de membres du bureau ainsi que la représentation des collectivités membres au sein de ce bureau sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 4-4 – Délégations

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou Bureau, dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du Compte financier unique
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de

- fonctionnement et de durée;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 4-5 – Fonctionnement

▪ Présidence

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et 2131-11 du CGCT. Il préside l'assemblée et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

▪ Périodicité des réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins 3 fois par an, et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en tout lieu choisi par le Comité Syndical dans l'une des collectivités membres.

Les réunions se tiennent après convocation des membres, par le Président. Ces convocations sont adressées aux domiciles de ceux-ci, ou à toute autre adresse postale ou électronique fournie par eux.

Le Président est tenu de convoquer les membres du Comité Syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre des membres de l'instance ou par son suppléant le cas échéant.

▪ Ordre du jour - Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité Syndical sont arrêtés par le Président, sur proposition du bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement, par un vice-Président ayant délégation.

La convocation est envoyée par lettre ou par tout autre moyen électronique et adressée à chacun des délégués au moins 5 (cinq) jours avant la date de la réunion.

▪ Quorum

La présence physique de la moitié des membres + 1 est nécessaire pour valider les décisions.

▪ Déroulement des séances

Le Président ouvre et clôt les séances.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par son délégué suppléant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou par au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination, ou à une présentation ou lorsqu'un tiers des membres présents le demande.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des délégués présents et représentés, et le nom de la collectivité représentée par chacun eux.

▪ Dispositions diverses

Les procès-verbaux des séances du Comité Syndical sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité compétente dans l'ordre où les décisions ont été prises.

Les délibérations du Comité Syndical sont exécutoires dans les conditions définies par l'article L.5211- 3 du CGCT.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président, ou par un vice-Président, par délégation de signature.

Article 5 – Budget du syndicat

Conformément à l'article L 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Le produit des redevances de vente de l'eau,
- Les subventions de toutes origines, notamment de l'État, du Département, de l'Agence de l'Eau,
- Les sommes empruntées,
- Les sommes perçues en échange des services rendus,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs.

Les dépenses du budget du syndicat comprennent :

- Les frais de fonctionnement du service,
- Les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la

- réalisation de l'objet du syndicat,
- L'amortissement des emprunts contractés.

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au comité Syndical dont le vote doit intervenir au plus tard le 15 avril de l'année considérée. Le budget est voté par chapitre. Il est transmis au préfet de la Sarthe dans le cadre du contrôle de légalité.

Jusqu'à l'adoption du budget de l'année considérée, le Président est en droit de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation de l'organe délibérant précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 6 – Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par un agent du Trésor.

Article 7 – Règlement de service

Un règlement intérieur est élaboré pour préciser les détails de fonctionnement du Syndicat.

Article 8 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral validant les statuts par le Représentant de l'Etat de la Sarthe

ANNEXE 1

Tableau de répartition des délégués titulaires et suppléants

Règle appliquée : 1 délégué titulaire par commune + 1 supplémentaire pour les communes de plus de 500 branchements

Commune	Nombre de Branchement	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Ardenay-sur-Mérize	244	1	1
Le Breil-sur-Mérize	795	2	2
Montfort-le-Gesnois	15	1	1
Nuillé-le-Jalais	238	1	1
Parigné-l'Évêque	31	1	1
Saint-Mars-la-Brière	240	1	1
Saint-Michel-de-Chavaignes	11	1	1
Soulitré	305	1	1
Surfonds	156	1	1
Thorigné-sur-Dué	821	2	2
Bouloire	1 213	2	2
Challes	592	2	2
Cogners	134	1	1
Connerré	90	1	1
Écorpain	178	1	1

Maisoncelles	125	1	1
Montaillé	289	1	1
CC Loir Lucé Bercé (en représentation- substitution de Saint Georges de la Couée)	43	1	1
Sainte-Cérotte	212	1	1
Saint Gervais de Vic (secteurs des Landes, des Mésangères, de la Méhaudrie et de Vaumours uniquement)	38	1	1
Tresson	343	1	1
Val de l'Etangsort	368	1	1
Val de la Hune	828	2	2
TOTAL	7309	28	28